

367

---

# C A U S E

## A J U G E R ,

*Pour le citoyen Feuilland , appelant ;*

*Contre les citoyens Paulet et sa femme , intimés.*

---

**L**E Conseil soussigné qui a pris lecture de la requête du sieur Feuilland , où est exposée la demande de Jacques Poulet et Marie Maurat , sa femme , est d'avis de ce qui suit :

C'est pour l'intérêt de la société que les mines doivent être exploitées. Le premier article de la loi du mois de juillet 1791 consacre cette vérité , et tous les autres articles qui n'en sont que les corrolaires , l'attestent , également.

Ainsi l'Assemblée constituante a décrété que les mines sont à la disposition de la nation ; dans ce sens qu'elles ne peuvent être exploitées que de son consentement , et sous sa surveillance.

Ainsi l'Assemblée constituante a décrété que les anciens concessionnaires seraient maintenus ; mais que la cessation de l'exploitation pendant un certain temps , serait un moyen de déchéance ; que les nouvelles concessions ne seraient faites qu'à ceux qui justifieraient de leurs talens et de leurs facultés pour bien diriger l'exploitation d'une mine.

Tous ces articles de la loi attestent sans doute que l'Assemblée constituante a considéré les mines comme des richesses nationales , dont l'extraction ne devrait être confiée qu'à des mains capables de les faire fructifier.

Le premier soin des juges qui ont à prononcer sur des contestations qui s'élèvent entre des concessionnaires et des propriétaires de la superficie , est donc de considérer ce que demande

368

l'intérêt social ; il doit être leur régulateur ; car l'intérêt des individus n'est et ne peut être que secondaire.

D'après ces principes , la demande des sieur et dame Paulet devrait être rejetée , quand même le sieur. Feuillant n'aurait pas en sa faveur des loix positives à opposer à ses adversaires qui paraissent n'avoir consulté dans leur démarche qu'une avidité mal entendue , si même ils ne se sont pas abaissés jusqu'à servir des intérêts étrangers.

Nous disons que l'intérêt social suffirait pour écarter la demande des sieur et dame Paulet ; et en effet , quel est l'intérêt de la société dans l'exploitation d'une mine ? c'est que le concessionnaire en tire tout l'avantage possible. Or , le résultat de l'opération ordonnée dans la cause , par les juges qui en sont saisis , prouve que le sieur Feuillant remplit parfaitement cet objet , puisqu'il est constaté que son exploitation est en pleine activité.

Que pourraient faire de plus les sieur et dame Paulet ? rien assurément. Dès-lors , pourquoi les juges dépossèderaient-ils le sieur Feuillant ? ce n'est pas l'intérêt public qui les y déterminerait , puisque la bonne exploitation de ce concessionnaire remplit les vœux de la société à cet égard.

Mais il faut aller plus loin. Le sieur Feuillant prouve par le fait de son exploitation bien réglée , qu'il a les talens et les facultés que ce genre d'industrie exige.

Les sieur et dame Paulet n'ont pas fourni les mêmes preuves ; il est au contraire prouvé qu'ils seraient dans l'impossibilité d'exploiter la mine partielle sur laquelle ils réclament la réintégrande.

Ainsi , sous ce nouveau rapport , l'intérêt social s'élèverait contre eux , et demanderait la maintenance du sieur Feuillant.

Maintenant examinons les loix positives qui ont réglé l'administration de ces richesses souterraines et nationales.

La cause des propriétaires et des concessionnaires a été débattue contradictoirement à l'Assemblée constituante.

Les propriétaires de la superficie se sont efforcés de faire

décréter que les mines étaient une dépendance de leur sol , que par conséquent , elles leur appartenaient comme la superficie.

L'Assemblée nationale sentit les conséquences funestes qui résulteraient d'une pareille loi. Elle fut sur-tout frappée de ces deux-ci ; 1.<sup>o</sup> Que si les mines étaient une dépendance de la superficie , chaque propriétaire aurait le droit d'exiger une portion de la valeur du minéral qui serait sous son champ , ce qui , d'un côté entraverait l'exploitation , et de l'autre , la rendrait impossible ; car aucune compagnie ne voudrait hasarder une fouille , si , aux dépenses nécessaires à l'exploitation , il fallait encore joindre une portion du prix du minéral.

2.<sup>o</sup> Que si les mines étaient une dépendance de la propriété du sol qui les couvre , chacun aurait le droit d'exploiter sous la superficie de son champ , et de s'opposer par une exploitation partielle et jamais fructueuse , à une exploitation en grand , la seule qui puisse être utile à la société.

L'Assemblée vit donc que si elle adoptait le système des propriétaires , elle anéantirait les mines , et nous rendrait tributaires des richesses métalliques , et de l'industrie des nations étrangères.

Elle consulta l'intérêt de la France , et rejetta la rédaction proposée par les propriétaires égarés par la cupidité la plus aveugle.

Cependant elle sut concilier l'intérêt particulier avec l'intérêt général. Elle refusa aux propriétaires ce qui pouvait nuire à la société , et leur accorda ce qui pouvait leur être utile , sans inconvénient pour l'intérêt public.

C'est d'après ces principes qui marquent le plus haut degré de sagesse où puissent atteindre les législateurs , que l'Assemblée constituante , en mettant les mines à la disposition de la Nation , confirma les concessions qui n'avaient point été obtenues par spoliation sur les propriétaires , et permit à ceux-ci de rentrer dans les mines qu'ils avaient découvertes , et qu'ils exploitaient avant la concession qui les avait dépouillés.

° Si la demande des sieur et dame Paulet était dans ces principes ; c'est-à-dire , s'ils avaient été dépouillés de la mine qu'ils réclament , les juges ayant à punir une spoliation , devraient déposséder le sieur Feuillant.

Mais dans ce système , les sieur et dame Paulet auraient à prouver ;

1.° Qu'ils ont découvert la mine dont il s'agit ; car la qualité de propriétaire du champ qui la couvre , ne leur donne aucun droit dont ils puissent user pour déposséder le concessionnaire , puisque nous avons vu que les mines ne sont point une dépendance de la propriété de la superficie.

2.° Qu'ils exploitaient cette mine avant la concession.

C'est la disposition textuelle de l'article VI de la loi du mois de juillet 1791.

» Les concessionnaires dont la concession a eu pour objet des mines découvertes et exploitées par des propriétaires , seront déchus de leurs concessions , à moins qu'il n'y ait eu de la part desdits propriétaires , consentement libre , légal , et par écrit , formellement confirmatif de la concession ; sans quoi lesdites mines retourneront aux propriétaires qui les exploitaient avant lesdites concessions , à la charge par ces derniers , de rembourser , de gré à gré ou à dire d'experts , aux concessionnaires actuels , la valeur des ouvrages et travaux dont ils profiteront. Quand le concessionnaire aura rétrocédé au propriétaire , le propriétaire ne sera tenu envers le concessionnaire qu'aux remboursemens des travaux faits par le concessionnaire , desquels le propriétaire pourra profiter. »

Les sieur et dame Paulet font-ils la preuve de ces deux faits ? prouvent-ils qu'il aient découvert la mine ?

Il paraît qu'en 1739 , leurs auteurs affermèrent leur champ aux sieurs Desroy , Morel et Fouret , pour faire exploiter la mine qu'il renfermait.

Mais ce n'est pas là , ce que la Loi appelle : *découvrir une mine* :

Le hazard fait voir ou soupçonner l'existence d'une mine ; ainsi la mine connue sous le nom de la Taupe , dans le voisinage de celle dont il s'agit , fut apperçue par la sortie d'une taupe qui poussa au dehors du minéral de charbon.

Mais assurément le premier qui vit l'effet de la sortie de cette taupe , ne fut pas censé avoir découvert la mine.

Qu'entend donc la loi par *découvrir une mine* ? elle l'a expliqué : c'est l'avoir mise en état d'exploitation. Elle le dit d'une manière assez claire , en réunissant les deux conditions qu'elle exige du propriétaire , pour lui donner le droit d'expulser le concessionnaire ; il ne peut avoir ce droit qu'autant qu'il aura découvert et exploité la mine,

Voyons donc si les sieur et dame Paulet prouvent qu'ils ont exploité la mine ; car c'est par l'exploitation seule qu'on peut en prouver la découverte.

Le premier acte qu'ils rapportent , est ce bail de 1739 : mais ce bail est l'arme la plus forte qu'on puisse leur opposer ; il prouve en effet , qu'ils n'ont pas exploité la mine , qu'ils l'avaient au contraire cédée pour qu'elle fût exploitée par d'autres que par eux.

Par-là leurs auteurs ont manifesté qu'ils n'avaient pas exploité la mine , et même qu'ils étaient hors d'état de l'exploiter.

Dès-lors les sieur et dame Paulet ne sont pas dans l'espèce de l'article VI de la loi du mois de juillet 1791 , puisqu'ils avaient à prouver qu'ils avaient découvert et exploité la mine , qu'ils ne le prouvent pas , et que le contraire est prouvé par l'acte même qu'ils rapportent.

Mais quand ce bail , contre tous les principes du raisonnement , serait considéré pour un moment , comme une preuve que les auteurs des sieur et dame Paulet ont découvert la mine , et l'ont exploitée , sinon par eux , au moins par des fermiers , le système des adversaires du sieur Feuillant n'en serait pas plus admissible.

La loi n'exige pas seulement la preuve que les propriétaires de la superficie ont découvert la mine couverte par leur sol , et qu'ils l'ont exploitée un moment.

Elle est plus sage , plus conforme aux principes qui ont guidé le législateur. Une mine découverte et exploitée un instant, et abandonnée après de vaines tentatives et des efforts au-dessus des facultés du propriétaire , doit être considérée comme une mine vierge qui attend un homme industriel , assez riche et assez courageux pour en entreprendre l'exploitation.

La loi nous mène elle-même à cette vérité par deux articles ; d'abord l'article VI et ensuite l'article XV.

L'article VI veut en effet que le propriétaire qui veut expulser le concessionnaire , justifie que la mine qu'il réclame , a été découverte par lui , et exploitée avant la concession ; c'est-à-dire , qu'elle veut que le propriétaire justifie que c'est par une véritable spoliation , par une surprise évidente , par l'effet de l'intrigue auprès du ministère , que le concessionnaire l'a déposé de son exploitation.

Et pour qu'il ne restât aucun doute sur sa véritable intention, elle a consacré par son article XV , le principe que toute concession est annulée par une cessation de travaux pendant un an.

Si l'on cherche l'esprit de ces deux loix qui s'expliquent , qui se corroborent mutuellement , on le trouve dans la maxime que nous avons posée en commençant , et qui a dirigé l'Assemblée constituante dans le décret sur les mines ; c'est qu'elle a considéré les mines comme des richesses nationales dont l'extraction devait toujours être active , comme les besoins auxquels elles sont destinées , sont toujours renaissans ; c'est qu'elle a pensé que celui qui avait le plus de droit à leur exploitation , était celui qui en tirait le plus grand parti , parce que celui-là seul remplissait le vœu de la société.

Ainsi quand on admettrait que les auteurs des sieur et dame Paulet ont découvert la mine , qu'ils l'ont exploitée par des fermiers , que cette exploitation peut leur être appliquée , il y aurait toujours à leur faire cette grande objection ; cette objection qui n'admet pas de réponse , parce qu'elle est prise dans la loi même : qu'ils n'ont pas continué cette exploitation , qu'ils

n'exploitaient pas lors de la concession, qu'ils avaient cessé d'exploiter plus d'un an avant la concession, et plus de 40 ans.

De ce qu'ils n'exploitaient pas avant la concession, il suit qu'ils n'ont pas été dépossédés, que dès-lors ils ne peuvent pas être réintégrés, qu'enfin ils ne sont pas dans l'espèce de l'article VI qui n'a voulu punir que les concessionnaires usurpateurs, et venger les propriétaires victimes de l'intrigue et des erreurs d'une administration qui a été livrée dans cette partie, comme dans les autres, à un arbitraire toujours funeste.

De ce que les sieur et dame Paulet, ou leurs fermiers, avaient abandonné l'exploitation de la mine depuis plus d'un an avant la concession, ils étaient censés avoir abandonné cette mine, et dès-lors elle devait être considérée comme vierge : elle a pu être concédée ; elle a dû l'être, parce qu'il est de l'intérêt de la société qu'une mine soit toujours en état d'exploitation active ; et l'homme industrieux qui en devient concessionnaire, est considéré comme ayant découvert la mine.

Pour se convaincre que le concessionnaire qui n'a pas dépouillé un propriétaire qui tenait la mine en état d'exploitation à l'époque de la concession, est considéré comme ayant découvert la mine, il ne faut que rapprocher les articles IV, VI et XV.

L'article IV porte :

» Les concessionnaires actuels ou leurs cessionnaires qui ont  
» découvert les mines qu'ils exploitent, seront maintenus jus-  
» qu'au terme de leur concession. »

» En conséquence, les propriétaires de la superficie ne pour-  
» ront troubler les concessionnaires actuels dans la jouissance  
» des concessions. »

L'article VI ordonne la réintégrandu du propriétaire qui a découvert, et qui exploitait lors de la concession la mine dont il a été dépossédé.

Enfin l'article XV regarde comme abandonnée une mine dont l'exploitation a cessé pendant un an.

La loi a donc regardé, par l'article XV, une mine dans l'inertie, comme une mine dont la Nation pouvait disposer.

Elle a donc regardé dans l'article IV, ce concessionnaire d'une mine abandonnée, et remise par lui en état d'exploitation, comme l'ayant découverte, et exploitée.

Enfin la loi n'ayant voulu par l'article VI, réintégrer que le propriétaire qui avait été expulsé par la force ou l'aveugle autorité; si le propriétaire qui réclame la réintégration, ne prouve pas qu'à l'époque de la concession, il tenait la mine en état d'exploitation, il n'est pas dans l'espèce de la loi; ce n'est pas lui qui est censé avoir découvert et exploité la mine, c'est le concessionnaire qui a cette qualité aux yeux de la loi.

Si la loi eût voulu favoriser tous les propriétaires, et les réintégrer par cela seul qu'ils sont propriétaires, elle se fût contentée de dire: *les propriétaires seront réintégrés*; elle n'aurait pas ajouté au mot *propriétaires*, ceux-ci qui auront découvert et exploité les mines.

En ajoutant ces mots, elle a donc marqué son intention de conserver les principes de droit public qui veulent que les actes d'administration reçoivent leur exécution lorsqu'ils n'ont rien de contraire à la loi, et sur-tout quand ils servent l'intérêt social.

Que serait-ce en effet qu'une préférence donnée au propriétaire de la superficie, sur un concessionnaire qui fait bien valoir la chose publique dont l'exploitation lui a été confiée? Ce serait une manière sûre de paralyser ce genre d'industrie, l'un des plus essentiels; puisque, outre qu'il fournit à des besoins de première nécessité, il nous affranchit de la dépendance où nous serions sans lui, des richesses industrielles des nations rivales de la France.

On doit sentir par ce peu de mots, combien serait impolitique une loi qui aurait voulu et ordonné la dépossession des concessionnaires, en faveur des propriétaires qui n'auraient à faire valoir que cette vaine qualité.

On doit sentir en même temps combien est sage la loi qui existe

existe, combien elle est conforme au premier article, dont les autres n'ont dû être que des corrolaires,

Le premier article déclare les mines à la disposition de la Nation, dans ce sens qu'elles ne pourront être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance.

La première conséquence de cet article est la confirmation des concessions qui ont été et qui seront faites ou confirmées par l'administration.

Mais cette loi, pour être d'accord avec elle même, devait aussi déclarer nulles les concessions qui auraient été accordées pour des mines découvertes et exploitées par des propriétaires, parce que dans ce cas la concession serait une spoliation : l'arrêt qui l'aurait accordée, contiendrait une surprise faite aux administrations ; il est juste que dans ce cas là la loi rétablisse celui qui a été expulsé par le dol et la surprise.

Mais hors ce cas, quand un propriétaire de la superficie ne peut invoquer que cette qualité, sans prouver qu'il a découvert et exploité une mine avant la concession, la loi ne lui doit rien, et doit tout à l'homme industrieux et utile qui a tiré du sein de la terre, des matières nécessaires aux besoins de la société.

Enfin il est frappant que les sieur et dame Paulet qui n'ont pu exploiter la mine dont il s'agit, ne veulent aujourd'hui s'en emparer, que parce que les frais sont faits, qu'elle est en état de produit ! Mais qu'ils ne s'aveuglent pas, pour la maintenir dans cet état, il faut des fonds et des talens qu'ils n'avaient pas avant la loi du mois de juillet 1791, et qu'ils ne peuvent pas avoir acquis depuis.

Ainsi, ou ils ne cherchent qu'à rançonner le sieur Feuillant, ou ils servent des intérêts étrangers ; et sous ces deux rapports, ils sont infiniment défavorables. Sous tous les rapports possibles, ils doivent succomber dans leur demande.

*Délibéré à Paris, le 13 juillet 1792.*

COURNOL.  
B

LE conseil soussigné qui a lu la première consultation qu'il avait faite le 13 juillet 1792, le bail des mines de Combelle, du 22 octobre 1789, le jugement rendu contre le citoyen Feuillant l'aîné, au tribunal de district d'Issoire, le dernier, le procès-verbal dressé sur ladite mine le 12 décembre 1791; enfin les observations qui étaient jointes à ces différentes pièces, est d'avis de ce qui suit :

Le jugement rendu contre le citoyen Feuillant, est aussi contraire aux principes qu'à la loi du 28 juillet 1791, qui les a consacrés.

Le tribunal dont il émane, n'a pas eu présent à l'esprit l'ensemble de cette loi, et il s'est attaché judaïquement à la lettre d'un article seul qui ne devait pas être appliqué à l'espèce.

Suivant lui, l'article IV de la loi du 28 juillet 1791, ne porte maintenue qu'en faveur des concessionnaires qui ont découvert les mines qu'ils exploitent; où, a-t-il dit, il est prouvé par la sentence de 1740, que la mine dont il s'agit, était découverte, à cette époque, par les fermiers des auteurs des adversaires du citoyen Feuillant; et de-là il a tiré la conséquence qu'ils devaient être réintégrés dans cette mine.

Ce n'était pas l'article IV de la loi qui devait décider le tribunal. Pour s'en convaincre, il faut se rappeler les objets qui étaient en discussion à l'Assemblée constituante; et à cet égard, il suffit de bien se pénétrer de la loi.

On discuta deux objets principaux; l'intérêt de la Nation; et l'intérêt des propriétaires.

On examina la grande question de savoir si les mines étaient des propriétés nationales, ou des dépendances des propriétés individuelles.

On reconnut et on consacra en principe, que les mines étaient des propriétés nationales; dans ce sens, qu'elles ne pouvaient être exploitées que du consentement et sous la surveillance de la Nation.

Ce principe une fois consacré, on se demanda si les concessions faites par le gouvernement, étaient valables, s'il fallait les maintenir.

Après une discussion très-lumineuse, il fut décidé que les concessions anciennes auraient leur exécution : Article IV de la loi

Il ne fut pas d'abord conçu dans les termes qu'on lit aujourd'hui ; il portait confirmation pure et simple de toutes les concessions.

Il passa : mais à la lecture du procès-verbal, et l'on croit même dans la séance, les députés qui défendaient les intérêts des propriétaires, firent sentir que, par un article aussi générique, l'assemblée courait les risques de consacrer des spoliations, des usurpations, des concessions enfin extorquées du gouvernement, au préjudice du propriétaire qui avait découvert et qui exploitait la mine dans le temps même de la concession.

Ces réflexions amenèrent quelques changemens dans l'article. Il fut rédigé tel qu'on le lit aujourd'hui ; et elles firent décréter l'article VI dont nous parlerons dans un moment.

Cet article IV ne règle que les droits de la Nation et ceux des concessionnaires ; il est étranger aux propriétaires ; il détermine quels sont les concessionnaires qui doivent être maintenus ; quels sont ceux à l'égard desquels la nation peut reprendre ses droits.

Quand les intérêts respectifs de la Nation, et des concessionnaires furent réglés par cet article, on fit l'article VI pour régler les droits des propriétaires à l'égard des concessionnaires, et il fut décidé que les propriétaires qui avaient découvert une mine, qui l'exploitaient lors de la concession faite à des étrangers, seraient réintégrés : article VIII de la même loi.

Cet article contient des dispositions infiniment sages. L'esprit de la loi est de favoriser l'exploitation des mines, de les ôter à ceux qui ne remplissent pas les vues de la Nation, et de les confier à l'homme hardi, autant qu'industriel, qui peut en tirer le meilleur parti possible.

Le propriétaire a le droit le plus favorable , s'il peut atteindre par ses facultés et son industrie , le but que la Nation se propose. Si ce droit a été violé par des concessions arrachées au gouvernement , le propriétaire doit être réintégré.

Mais que faut-il que le propriétaire qui allègue l'usurpation , prouve contre le concessionnaire qu'il veut déposséder ?

Il faut qu'il prouve deux choses : qu'il a découvert la mine , et qu'il l'exploitait lors de la concession. Ce n'est que par là qu'il peut se présenter avec avantage dans les tribunaux chargés de maintenir l'exécution des loix.

Les adversaires du citoyen Feuillant présentaient-ils la preuve de ces deux faits que la loi a réunis dans sa disposition pour faire voir qu'ils doivent concourir , et qu'ils ne peuvent pas être divisés ? Prouvent-ils qu'ils ont découvert la mine dont il s'agit , et qu'ils l'exploitaient lors de la concession qui en a été faite au citoyen Feuillant ?

Nous ne pouvons consulter que le jugement pour nous éclairer à cet égard. Qu'y voyons-nous ? qu'une sentence de 1740 prouve que la mine était découverte et exploitée , à cette époque , par les fermiers des auteurs des adversaires du citoyen Feuillant. Voilà tout ce que le tribunal a vu : les motifs qui l'ont déterminé démontrent qu'il n'a pas du tout saisi la loi.

Qu'importe en effet , d'après cette loi , que cette mine ait été découverte et exploitée en 1740 ? Ce qu'il importait de savoir , c'était si la mine était exploitée lors de la concession qui en a été faite au citoyen Feuillant.

Si elle l'était à cette époque , le citoyen Feuillant est un usurpateur ; il a dépouillé le propriétaire , en trompant le gouvernement. L'article VI de la loi veut qu'à son tour il soit dépossédé. Rien n'est plus juste.

Mais si le propriétaire n'exploitait pas à l'époque de la concession , si depuis long-temps il avait abandonné ses travaux ou ses tentatives , alors la mine est retombée dans les mains de la Nation qui a eu intérêt de la confier à un homme

industrieux. C'est de son droit qu'elle a usé en la concédant et elle n'est que juste, en maintenant le concessionnaire à qui elle a promis garantie et protection.

Elle ne doit rien au propriétaire qui a cessé ses travaux : elle doit tout au concessionnaire qui a remis la mine en état d'exploitation. Dans cette lutte, toute la défaveur est du côté du propriétaire que l'avidité arme contre le concessionnaire.

Toute la faveur est du côté du concessionnaire qui, en combattant pour ses intérêts, défend également ceux de la Nation.

Dans l'espèce, il n'y avait aucune trace d'exploitation de la part des adversaires du citoyen Feuillant, depuis 1740 ; il était donc démontré que depuis très-longtemps cette mine était abandonnée ; il était également démontré d'après la loi que le gouvernement avait le droit de la concéder ; que dès-lors le citoyen Feuillant devait être maintenu dans ses droits, résultans d'un titre légal.

Si le tribunal qui a rendu le jugement dont il s'agit, eût pesé ces réflexions ; s'il eût été bien pénétré de l'esprit et des dispositions littérales de la loi, il n'eût point consacré le système étrange qui l'a déterminé.

Si, à cet examen, il eût ajouté la lecture de l'article XV, il se fût convaincu que la loi, pour l'intérêt général, regarde une mine comme abandonnée, quand les travaux sont cessés depuis un an.

Et pourquoi a-t-elle prononcé cette peine ? c'est parce qu'il est de nécessité que les mines soient toujours en état d'exploitation. Du moment qu'elles cessent d'y être, il en résulte des pertes pour la société, et notre dépendance de l'industrie étrangère s'accroît.

Une autre considération aurait du faire sentir à ce tribunal, l'erreur et l'inconvénient du système qu'il a embrassé.

Il ne suffit pas dans cette matière de rendre une justice distributive, rigoureuse ; il faut encore que la justice qu'on rend à l'individu, ne tourne pas au préjudice de la chose publique.

Dans une matière où tout est d'intérêt national ; c'est sur-tout cet intérêt qu'il faut considérer.

Dans l'espèce, il existait un procès-verbal ordonné par un jugement. Ce procès-verbal constate une vérité qui était du plus grand poids ; c'est qu'en rendant l'exploitation des mines aux adversaires du citoyen Feuillant, elle était infructueuse dans leurs mains, puisque leur exploitation dépend des puits qui sont dans les usines du citoyen Feuillant ; usines qui sont établies sur ses propriétés. Il ne paraît pas que le tribunal ait seulement jeté les yeux sur ce procès-verbal qu'il avait ordonné, et qu'il n'est pas à présumer avoir considéré comme une opération inutile.

Ce procès-verbal qui sera mis sous les yeux du tribunal d'appel, fera impression, d'autant qu'il est fait contradictoirement, et que par conséquent il doit faire foi en justice.

Que lit-on dans ce procès-verbal ? On y lit entr'autres faits, qu'il n'y a dans cette mine, aucune partie qui soit susceptible d'être exploitée ; qu'il faudrait pour rencontrer les filons, creuser encore à plus de cinq brasses ; (et déjà le puit est de la profondeur de 54 brasses ; ) et que dans ce cas ; on serait embarrassé par les eaux qui ne peuvent s'extraire qu'à l'aide des puits que le citoyen Feuillant a ouverts sur son terrain, inférieur à celui de la dame de Moran.

L'officier chargé de dresser ce procès-verbal a été frappé sur-tout de cette vérité, car il termine ce procès-verbal en ces termes :

» Et nous nous sommes rendus certains que ce n'est unique-  
 » ment qu'à l'aide des trois puits dont on tire l'eau habituel-  
 » lement, sans interruption, avec les plus gros frais, puis-  
 » que plus de vingt chevaux sont employés à ce service, que  
 » le sieur Feuillant peut parvenir à dessécher sa mine, qui,  
 » comme on vient de le dire, est dans un plan plus élevé que  
 » celle de la dame de Moran qui aurait à pratiquer sur son  
 » terrain des puits de même nature qui, mis en activité,  
 » pourraient remplir le même objet. »

On aurait pu ajouter que cette dépense serait énorme, et que l'extraction des eaux dans cette partie plus inférieure ne se ferait jamais bien; que la mine n'offrirait jamais qu'une exploitation maigre et presque nulle.

Ces considérations auraient été du plus grand poids dans la détermination du tribunal, dont le premier coup d'œil doit être porté sur le *quid utilius*, dans une affaire où l'intérêt national est tout.

Il est à présumer qu'elles n'échapperaient pas au tribunal d'appel; elles lui seront présentées, et elles seront saisies. Le jugement sera infirmé, s'il ne l'était pas, comme la loi serait violée; le citoyen Feuillant serait sûr de faire casser le jugement, et le dénonçant au tribunal chargé de conserver les loix dans toute leur pureté.

Cette persuasion ne permet pas de conseiller au citoyen Feuillant de demander la subrogation légale sur le citoyen Sadourny qui a acheté les droits litigieux de la dame de Motant, relativement à cette mine.

Il n'y aurait qu'un cas où il pourrait se déterminer, c'est celui où le citoyen Sadourny aurait acquis ces droits à vil prix. Alors le citoyen Feuillant pourrait se décider à ce léger sacrifice pour faire cesser toute discussion: mais qu'il ne demande cette subrogation que très-subsidiairement et comme un sacrifice qu'il fait à la paix.

Délibéré à Paris, ce 30 août 1793.

COURNOL

25 Jurejuror au 2,

att. qu'il est de jurisprudence de réserver pendant 30 ans l'opposition à un jugement de comparoir, et que cette jurisprudence avait été introduite à cause des dangers qu'il y aurait eu de l'en remettre à une simple certification fait par un baillié peut-être dans la négligence ou l'infidélité accablée par quelques causes à la partie condamnée que d'ouvrir un préjudice irréparable.

att. qu'il est constant que le cit. Feuillat ne peut appliquer le mérite de la découverte de la mine dont est question, et ne peut être chargé que d'une partie des compensations portés en l'art. 6 de la loi du 28 juillet 1793;

att. qu'il n'est pas suffisamment établi que les intimes propriétaires de la mine la tenaient en état d'exploitation à l'époque de la découverte qu'ils ont faite en vertu de l'arrêt du conseil du 7 juin 1789;

att. enfin qu'il importe de connaître si la propriété de l'intime est d'une étendue propre à former une exploitation.

Le tribunal des mines a jugé par ses arrêts que la femme opposera au jugement de l'art. 6 de la loi du 28 juillet 1793, et avant faire droit, ordonne que les intimes seront tenus que la découverte s'applique à l'exploitation de la mine étaient en pleine activité à l'époque de l'arrêt du conseil du 7 juin 1789...

ord. que, pour effets, il sera vérifié si la propriété de l'intime est d'une étendue propre à former une exploitation.